



Arrêt

**n° 154 229 du 9 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2015 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée mais d'origine albanaise* », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 28 août 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« À l'inverse de la quasi-totalité des membres de votre famille, vous n'avez pas obtenu la citoyenneté macédonienne, ce qui implique d'importantes restrictions en termes de droits, qu'il s'agisse d'emploi ou d'accès aux soins de santé. C'est lorsque vous allez vous inscrire à l'école secondaire que vous apprenez qu'il vous manque des documents d'identité. Depuis, vous vous rendez en vain à la commune et à la police afin d'obtenir une carte d'identité ou un passeport mais on vous répond que c'est impossible car vous n'êtes pas inscrit dans l'ordinateur. Cela s'explique selon vous par votre origine ethnique albanaise; en effet, vous pensez qu'il s'agit de discrimination politique ayant pour but de diminuer la population albanaise.

Vous avez également rencontré à plusieurs reprises un avocat du peuple qui vous a expliqué qu'il existait un recours mais que vos chances étaient minces. Vous n'avez donc jamais introduit de plainte.

Vous précisez également que votre mère avait la nationalité macédonienne mais qu'elle lui a été retirée en 2007 pour une raison que vous ignorez. Cette absence de citoyenneté et ses conséquences vous poussent finalement à quitter le pays pour demander la protection internationale en Belgique. À l'appui de vos déclarations, vous présentez une copie de votre acte de naissance émanant du bureau d'état civil pour la commune de Kumanovo, émis le 4 novembre 1996. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle y éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle y court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment ses déclarations passablement évasives, lacunaires et confuses concernant les raisons pour lesquelles elle ne jouirait pas de la nationalité macédonienne à l'instar des autres membres de sa famille, concernant les motifs pour lesquels sa mère se serait vu retirer cette nationalité, et concernant les démarches entreprises en vue de faire rectifier l'erreur de patronyme qui serait à l'origine de son absence de nationalité et des ennuis en découlant, et conclut que de telles déclarations ne permettent pas d'établir qu'elle serait privée de la nationalité macédonienne comme elle le soutient.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Dans un premier grief, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas déterminé sa nationalité avant d'examiner sa crainte.

A cet égard, il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse remet en cause, à titre principal, le fait que la partie requérante n'aurait pas ou plus la nationalité macédonienne, ce en conclusion d'un faisceau de constats concordants que la partie requérante ne conteste du reste pas utilement (voir *infra*). Il en résulte que la partie défenderesse considère, à titre principal, que la partie requérante a toujours actuellement la nationalité macédonienne explicitement mentionnée dans son acte de naissance. Le reproche formulé est dès lors, en l'état, dénué de fondement utile.

Dans un deuxième grief, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas « examiné la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

A cet égard, il ressort clairement de l'avant-dernier alinéa de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans un troisième grief, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté le prescrit des articles « 4.3.a » de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, et des articles « 8.2.a » et « 8.2.b » de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, en n'examinant pas l'ensemble des faits pertinents de la cause au regard de l'ensemble des informations disponibles. Elle s'abstient néanmoins de préciser la portée concrète de tels griefs, qui demeurent dès lors obscurs. Le Conseil observe quant à lui que figurent au dossier administratif un *Document de réponse* du 13 janvier 2011 concernant l'accès aux soins de santé en Macédoine, ainsi qu'un *Subject Related Briefing* mis à jour au 4 juillet 2011 et consacré notamment aux problématiques de nationalité et d'apatridie en Macédoine, informations qui sont en rapport avec les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'asile. Quant à l'absence d'informations « sur l'actualité de la situation de famille persécutée en raison de leur origine ethnique albanaise en Macédoine », force est de constater qu'aucune des pièces produites par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile, en ce compris devant le Conseil, n'est de nature à établir le bien-fondé d'éventuelles craintes à ce titre, le fait principal de persécution allégué en l'espèce (une privation arbitraire de nationalité ayant pour conséquences de l'empêcher de travailler et d'avoir accès aux soins de santé) n'étant pas tenu pour établi.

Dans un quatrième grief, elle émet en substance l'hypothèse que les obligations d'information à l'égard des demandeurs d'asile, n'ont pas été satisfaites à son égard. Elle ne précise cependant pas lesquelles

de ces obligations ont été violées dans son chef, de quelle manière et avec quelles conséquences. Ce grief est dès lors irrecevable.

Quant au cinquième grief invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce grief n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'une personne originaire d'un pays d'origine sûr, par la voie d'une décision qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il y éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il y court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Quant au sixième grief où la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée, aucune des considérations y énoncées n'occulte le constat que la partie requérante n'est nullement crédible dans ses affirmations selon lesquelles elle n'aurait pas ou plus la nationalité macédonienne qui lui est reconnue dans son acte de naissance et dont jouissent d'autres membres de sa famille, tous d'origine albanaise comme elle. La partie requérante n'y fournit pas davantage d'élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour établir la réalité d'une telle absence de nationalité, ou encore pour établir la réalité d'une perte, du fait de cette absence de nationalité, des droits d'accès au marché du travail ou aux soins de santé en Macédoine. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM